



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-09-09-00004

**portant mise en demeure à la société SUN BOIS,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat,
le jardin, les sports et les loisirs, ainsi que son unité de traitement pour la préservation du bois,
implantées sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014.170.0010, délivré le 19 juin 2014 à la société SUN BOIS, pour l'exploitation d'une installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi qu'une unité de traitement pour la préservation du bois, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de modification de déclaration délivré le 30 janvier 2016 à la société SUN BOIS concernant les modifications apportées aux installations d'aspiration, de filtration et de stockage des copeaux et sciures de bois sur son établissement situé sur le territoire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 25 février 2016 à la société SUN BOIS au titre des rubriques 2260-2b, 1530-3 et 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 21 juillet 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.6 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 1^{er} avril 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- article 7.2.4 : les dispositifs de désenfumage sont non conformes dans les ateliers. L'exploitant n'a pas présenté de mesures correctives pour mettre en conformité ses dispositifs de désenfumage,
- article 9.2.6 : aucune mesure des niveaux sonores n'a été effectuée dans le délai réglementaire de 3 ans depuis la mesure de 2015. Au 1^{er} avril 2021, l'auto-surveillance des niveaux sonores n'est pas effectuée et n'est pas programmée ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUN BOIS de respecter les prescriptions des articles 7.2.4 et 9.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SUN BOIS, exploitant une installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi qu'une unité de traitement pour la préservation du bois, sise 70 rue du Puits Charles sur la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en mettant en conformité ses dispositifs de désenfumage ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en procédant à une mesure du niveau acoustique de ses installations.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUN BOIS.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 septembre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON